

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET DE
LA PROMOTION DE LA FEMME

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA
MAITRISE DES EFFECTIFS

du 31 Octobre 2000

Décret n° 2000-295/ /MFPRAPF/DGFP/DPME/SR
Relatif à la prise en charge par la fonction publique de
Mademoiselle **BIZIKI (Marcelline)**, Ex-décisionnaire du
ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS

- Vu l'acte fondamental ;
Vu la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la
fonction publique ;
Vu le décret n° 59/45 du 12 février 1959, fixant le statut commun des cadres de
la catégorie B (actuellement A II) des services techniques ;
Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des
fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre
de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 5570/MEN/UMNG du 14 août 1981, portant organisation du
concours d'entrée en cycle court de l'institut de développement rural ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des
fonctionnaires ;
Vu la lettre n° 0365 du 25 mars 1991 ;
Vu le certificat de prise de service ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressée ;



DECRETE :

Article 1^{er} : Mademoiselle BIZIKI (Marcelline) née le 10 novembre 1965 à Brazzaville Ex-décisionnaire du ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux de développement rural, option : Production végétale, obtenu à Brazzaville, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 3, des services techniques (Agriculture) et nommée au grade **D'INGENIEUR DES TRAVAUX DE DEVELOPPEMENT RURAL, de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 640.**

Article 2 : L'intéressée est mise à la disposition du ministère à la présidence chargé de la défense nationale.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 31 Octobre 2000

[Signature]
Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme

Mathias DZON



[Signature]
Jeanne DAMBENDZET

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale

ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU

AMPLIATIONS

- JORC1
- DGFP3
- DGFP/DPME3
- MFPRAPF/CAB/DAF.SST 3
- DGB3
- DGCF3
- INTERESSEE1
- DOSSIERS3
- SGG/BC2/23

[Handwritten mark]